

## Moyens auxiliaires de l'AI

### Professionnellement ou au quotidien

**1** Les personnes affiliées à l'AI ont droit aux moyens auxiliaires professionnellement nécessaires, ou bien indispensables pour accomplir leurs tâches habituelles (femme ou homme au foyer par exemple), fréquenter des écoles, apprendre un métier ou acquérir une accoutumance fonctionnelle.

Elles ont de même droit aux moyens auxiliaires nécessaires au quotidien pour mener leur vie privée le plus indépendamment et le plus autonome possible, soit pour se déplacer, établir des contacts avec l'entourage et développer leur autonomie personnelle.

Une liste des moyens auxiliaires disponibles a été établie par le Conseil fédéral.

### Genres de moyens auxiliaires

**2** Moyens auxiliaires simples et adéquats conçus pour faciliter l'exercice d'une activité lucrative ou pour aider à accomplir des travaux habituels, à fréquenter des écoles, à apprendre un métier ou à acquérir une accoutumance fonctionnelle:

- supports plantaires (après opération du pied payée par l'AI),
- lunettes et verres de contact (après opération des yeux payée par l'AI),
- prothèses dentaires (si elles constituent un complément important de mesures médicales de réadaptation),

- véhicules à moteur et véhicules d'invalidé (cyclomoteurs à deux, à trois ou à quatre roues, motocycles légers et motocycles, voitures automobiles ainsi que les transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité),
- magnétophones et appareils d'écoute pour supports sonores,
- instruments de travail et appareils ménagers conçus en fonction de l'invalidité,
- fauteuils à chenillettes pour monter et descendre des marches, plates-formes élévatrices, rampes et monte-rampes d'escalier,
- appareillages permettant la station assise, debout ou couchée, ainsi que surfaces de travail adaptées au handicap,
- modifications architecturales effectuées sur le lieu de travail et au domicile de l'assuré pour lui permettre de tenir son ménage de façon indépendante,
- suppression ou adaptation d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation ou de scolarisation.

Les véhicules à moteur et les véhicules d'invalidé sont remis exclusivement aux personnes qui couvrent les besoins vitaux au sens de l'AI par leur activité lucrative, c'est-à-dire lorsque leur revenu brut atteint au moins le montant moyen entre le minimum et le maximum de la rente simple ordinaire de vieillesse.

### 3 Moyens auxiliaires simples et adéquats conçus pour faciliter la vie quotidienne, soit pour aider à se déplacer, à établir des contacts avec l'entourage et à développer l'autonomie personnelle:

- prothèses (prothèses pour les pieds, les jambes, les mains et les bras, ainsi qu'exoprothèses du sein),
- appareils de soutien et de marche pour les membres (appareils pour les jambes et les bras),
- orthèses du tronc et orthèses cervicales,
- chaussures orthopédiques faites sur mesure, chaussures orthopédiques de série, chaussures orthopédiques spéciales ainsi que retouches coûteuses de chaussures de série et surconsommation de chaussures de série à cause de l'invalidité,
- moyens auxiliaires pour le crâne et la face (prothèses de l'œil, épithèses faciales, appareils acoustiques, perruques, appareils orthophoniques après opération du larynx),

- fauteuils roulants sans moteur, fauteuils roulants électriques, fauteuils à chenillettes pour franchir des marches ainsi que rampes et transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité,
- moyens auxiliaires pour les aveugles et les personnes dont l'acuité visuelle est fortement diminuée (cannes longues d'aveugles, chiens-guides pour aveugles, magnétophones et appareils d'écoute pour supports sonores, appareils de lecture, lunettes-loupes, systèmes de lecture et d'écriture),
- cannes-béquilles,
- accessoires pour faciliter la marche (déambulateurs et supports ambulatoires),
- moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle (WC-douches et -séchoirs ainsi que compléments aux installations sanitaires, élévateurs pour malades, lits électriques) et modifications architecturales du domicile de l'assuré nécessitées par l'invalidité,
- moyens auxiliaires permettant à la personne invalide d'établir des contacts avec son entourage (machines à écrire, appareils de communication électriques et électroniques, magnétophones et appareils d'écoute pour supports sonores, tourneurs de pages, appareils de contrôle de l'environnement, appareils téléphonoscripteurs),
- contributions aux vêtements qui doivent être confectionnés sur mesure pour les personnes atteintes de nanisme, de gigantisme ou ayant d'autres déformations du squelette,
- casques de protection pour les personnes épileptiques ou hémophiles, genouillères et coudières de protection pour hémophiles,
- sièges spéciaux (reha) d'enfant pour la voiture pour les assurés qui ne peuvent pas contrôler la tête ni le tronc.

## Appareils de traitement

**4** Les assurés de moins de 20 ans qui bénéficient de prestations de l'AI pour le traitement d'infirmités congénitales reconnues ont droit aux appareils de traitement à certaines conditions et pour différentes infirmités congénitales. Les assurés de moins de 20 ans ont droit aux appareils de traitement pour autant que leur utilisation se révèle nécessaire dans le cadre d'une mesure médicale prise en charge par l'AI.

## 5 Exemples d'appareils de traitement pris en charge par l'AI:

- inhalateurs,
- lunettes correctrices en cas d'infirmité congénitale de l'œil,
- nébuliseurs,
- appareils de distillation et coussins en mousse en cas de mucoviscidose,
- ballons et tapis thérapeutiques en cas de paralysies cérébrales.

## Demande de prestations

6 La première demande de moyen auxiliaire doit être adressée à l'office AI du canton de domicile qui examinera si un droit existe conformément aux dispositions légales.

Les formulaires de demande sont disponibles auprès des offices AI ou des caisses de compensation et de leurs agences ou peuvent être télé-chargés à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).

## Forme de la remise

7 Ce sont les dépôts de l'AI qui, dans la mesure du possible, remettent les moyens auxiliaires. En cas de non-disponibilité, l'AI peut donner son autorisation pour l'achat d'un nouveau moyen auxiliaire.

8 Généralement, l'AI remet en prêt les moyens auxiliaires onéreux. C'est exclusivement dans des cas spéciaux qu'elle verse des contributions uniques ou périodiques pour les moyens auxiliaires acquis ou loués par la personne assurée. Un remboursement à forfait est aussi possible.

## Usage soigneux

9 Les moyens auxiliaires remis par l'assurance doivent être employés avec soin. Lorsque l'assuré enfreint l'obligation d'en prendre soin, il devra verser une indemnité appropriée.

## **Remise ou financement par Pro Infirmis**

**10** Les assurés qui n'ont pas droit aux moyens auxiliaires de l'AI peuvent s'adresser à Pro Infirmis. Cette association peut leur en prêter ou leur accorder une contribution. Il n'existe aucun droit légal à ces prestations.

## **Moyens auxiliaires dans le cadre des prestations complémentaires (PC)**

**11** Dans le cadre de dispositions légales, les bénéficiaires de PC ont droit à certains moyens auxiliaires et à des appareils auxiliaires (appareils de soins et appareils de traitement). Seuls les frais de prestations qui ne sont pas déjà couverts par l'AI ou par une autre assurance sont pris en charge.

## **Garantie des droits acquis pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse**

**12** Les assurés bénéficiaires de moyens auxiliaires de l'AI ou de prestations de remplacement conservent leur droit parallèlement à leur rente AVS, aussi longtemps que les conditions de l'AI sont remplies.

## **Moyens auxiliaires de l'AVS**

**13** L'AVS connaît également les moyens auxiliaires: les rentiers et les rentières AVS qui n'ont pas bénéficié de moyens auxiliaires de l'AI avant d'atteindre l'âge AVS peuvent faire valoir un droit à certains moyens auxiliaires de l'AVS.

*Le mémento 3.02 Moyens auxiliaires de l'AVS fournit de plus amples renseignements à ce sujet.*

## Renseignements et autres informations

**14** Tout renseignement peut être demandé aux offices AI ainsi qu'aux caisses de compensation AVS et à leurs agences. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

**15** Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression octobre 2008. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences. Numéro de commande 4.03/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)